

Cahier de doléances du Tiers État de Leyviller (Moselle)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances faites par les habitants de la communauté de Leyviller.

Cejourd'hui, 7 mars 1789, en exécution des lettres du roi en date du 24 janvier 1789, et de l'assignation à la requête de M. l'avocat du roi, il a été fait choix, à la pluralité des voix, pour choisir deux députés, lesquels sont les sieurs Mathias Rogival et Pierre Koger, que la communauté de Leyviller a choisis afin de remettre le présent cahier des plaintes, doléances et remontrances ci-après détaillées, à l'assemblée générale qui se tiendra le 10 du courant mois à Boulay ; lesquelles sont comme suivent, savoir :

1. Les habitants de la communauté de Leyviller demandent à Sa Majesté l'abolissement des fermes qui concernent le débit du sel, tabac, acquits dans l'intérieur du royaume, et la marque des cuirs, etc.
2. Ils demandent la réformation des maîtrises des eaux et forêts, afin que cette partie soit gérée par une voie à moins de frais, et qui pourra être aussi bien exécutée, et mieux que par les maîtrises.
3. Les salines, les forges : une grande partie d'icelles supprimée, attendu qu'elles consomment plus en bois, ce qui est la ruine de nos forêts, qu'elles ne rapportent de bénéfice au roi.
4. La justice : dans les petites affaires, il conviendrait quelle soit administrée par une voie plus brève et avec moins de frais ; — comme les inventaires, ¹ pur les frais d'iceux absorbent une grande partie des successions délaissées aux mineurs, ² que quelquefois il arrive que les frais d'inventaires excèdent le montant des sommes des petites successions : — comme aussi les huissiers priseurs, qui par leurs frais et deniers pour livre enlèvent les restants et derniers deniers qui pourraient rester à de pauvres mineurs par les ventes de leurs meubles, qu'il faut absolument qu'elles passent par leurs mains : de même des ventes forcées des pauvres habitants obérés.
5. Suppression de la ferme de la châtrerie en Lorraine.

Après la réformation des dites fermes, maîtrises et huissiers priseurs, les habitants de ce lieu s'offrent avec promesse de payer à Sa Majesté les sommes qui lui sont payées annuellement par les dites fermes, de même que le remboursement des finances des places qui pourraient être supprimées, outre celles dont Sa Majesté a besoin pour l'entretien de ses États, chacun proportionnellement à ses forces et facultés, comme toutes autres impositions.

Remontrances.

³ Le désir des sujets de Sa Majesté de ce lieu est porté que le sel ne soit dorénavant plus contrebande et qu'il leur soit délivré pour un prix juste et raisonnable, tel qu'il a été anciennement délivré et payé par les sujets de cette province.

Observation. La plus grande partie des aliments du peuple eu ce lieu et aux environs sont les légumes, et pour l'assaisonnement d'iceux, il est nécessaire une grande quantité de sel, lequel est à un prix exorbitant, et le peuple pauvre, faute d'argent, se trouve obligé de ménager le sel et ne peut suffisamment saler ses potages : ce qui cause souvent aux pauvres habitants des maladies ; et au contraire, le sel étant délivré et vendu à un prix raisonnable, le peuple jouirait d'un doux et grand avantage dans sa misère et pourrait tant⁴ mieux avec plus de facilité subvenir aux nécessités de sa famille.

¹ qui

² de sorte

³ 1.

⁴ d'autant

En second lieu, le sel est aussi d'une grande utilité pour le bon entretien et nourri des bestiaux, notamment pour les bêtes blanches et bêtes à cornes. Où les fourrages sont d'une mauvaise qualité, avec l'emploi du sel, si mauvais que soient les fourrages, on peut élever et se procurer de beaux et robustes bestiaux : ce qui est le plus grand avantage des gens de la campagne.

Le sel qui est vendu et délivré aux sujets du roi, est de la plus mauvaise qualité : il n'est point cuit ; lorsque le temps est humide, il fond en eau. Une chose chère et mauvaise : ce qui fait un double mal.

Le sel à gros grains, bien cuit et d'une bonne qualité, on le fait passer à l'étranger, lequel nous est contrebandé au delà du Rhin à 30 lieues d'ici. Cette bonne qualité de sel se vend la livre 4 kriches, ce qui fait 3 sous de notre argent. Et les sujets du roi, auxquels on consomme leurs bois pour la fabrication de cette marchandise, on leur délivre la plus mauvaise, et de plus ils sont obligés de payer la livre à 6 sous 3 deniers de France : jugez de la différence.

La libre plantation du tabac produirait aux cultivateurs un grand bénéfice ; en outre cela emploierait bien du monde à gagner leur vie.

La marque des cuirs a été un nouveau gagnage pour la ferme, dont le peuple supporte le double de ce qui en peut résulter de bénéfice à Sa Majesté ; sur elle-même rejaillit cet objet pour la fourniture de ses troupes.

Les droits d'acquits pour le transport des denrées, marchandises, d'une province, ville et village, à un autre dans l'intérieur du royaume, ne sont que des entraves pour les sujets de Sa Majesté. La chose est toute naturelle que, comme également sujets du roi, l'un comme l'autre, nous nous devons communiquer nos marchandises les uns aux autres, sans en payer le moindre tribut au souverain.

⁵ En ce qui concerne la suppression des salines et forges, si les bois pris dans les forêts de Sa Majesté étaient vendus au prix courant par une commission établie à cette fin, il rentrerait le double ou, pour le moins, plus de fonds que ne rapportent les forges et salines au roi.

⁶ Les maîtrises des eaux et forêts, tant pour le droit de martelage des coupes des communautés, à 3 livres 10 sous l'arpent, que pour la vente des coupes, arbres épars, quarts de réserve, etc. : les adjudicataires sont obligés de payer passé 2 sous pour livre du montant de la somme de leur adjudication : ce qui fait des sommes considérables, lesquelles tombent en pure perte pour les communautés. En outre les sommes provenant des dites adjudications sont versées dans les caisses des dites maîtrises, et les communautés sont encore obligées de faire de nouveaux frais pour parvenir à avoir les deniers leur appartenants, pour les employer aux besoins nécessaires de la communauté. Les dites maîtrises emploient tous moyens pour obliger les communautés à faire des ventes de leurs bois, quoiqu'elles en aient plus besoin pour leur chauffage que d'avoir des deniers en leurs caisses ; mais guidées par l'intérêt, celles-ci ne cherchent que leur bien, et non celui des communautés.

Les rapports de bois soit contre les personnes ou des bêtes : nous sommes obligés, pour faire les soumissions, de nous transporter au château de Warsberg, lieu de notre gruerie ; si l'affaire regarde la maîtrise, à Bouzonville : l'un à 5, l'autre à 9 lieues de distance ; quelquefois arrivant que la partie délinquante soit assignée soit pour se voir condamner à l'amende ou au paiement d'icelle, de sorte que, ⁷ l'affaire ⁸ un peu mal versée vers le réfractaire, faute d'être en état de pouvoir payer dans les délais prescrits, le voilà écrasé par les frais, enfin voilà un sujet réduit à la dernière extrémité.

⁹ une règle générale établie pour la délivrance des affouages aux communautés, de même que pour le martelage des arbres épars et autres bois, exécutée par un seul officier moyennant un prix et salaire modique ; les amendes taxées à un prix fixe ; les rapports enregistrés soit dans un greffe établi à cet effet, ou bien en celui du lien local où le délit a été commis ; enfin soit établi en la manière la plus convenable pour obvier aux frais et dépenses nuisibles au bien public.

En ce qui concerne les clôtures des prés, les fossés causent une perte considérable au propriétaire, sans compter la dépense et l'entretien d'iceux ; ¹⁰ les clôtures faites en palissades, les bois sont d'un prix

⁵ 2.

⁶ 3.

⁷ si

⁸ est

⁹ Qu'il y ait

¹⁰ pour

exorbitant, ce qui devient aussi bien coûteux ; les vives haies causent aussi de la perte de terrain, de sorte que, pour le bien du peuple, il conviendrait que les prés soient fauchés deux fois par année, c'est-à-dire de pouvoir jouir et profiter chacun de ses prés depuis le 25 du mois de mars jusqu'au premier d'octobre suivant, sans être obligé à faire des clôtures quelconques.

¹¹ Au sujet de l'administration de la justice, un créancier auquel il est dû 6 livres, si son débiteur est éloigné de 3 ou 4 lieues du tribunal où il est obligé de l'attaquer, se trouve obligé d'employer au moins 18 livres de frais pour s'en procurer 6, qui lui sont légitimement dues. Il en est de même dans les petites affaires contradictoires, comme sont les démêlés de peu de conséquence et de petite valeur, comme aussi pour les querelles, insultes, petites batailles. Des assignations lancées, voilà un procès intenté, des frais faits : nulle partie ne les veut payer.

Une affaire de rien devient considérable ; elle passe de la haute justice au bailliage, de là à la cour ; enfin l'affaire définitivement jugée, après la chose bien arrangée, voilà deux médiocres sujets ruinés.

En pareille circonstance et pour obvier à de si mauvaises suites d'affaires, il conviendrait que dans chaque lieu et communauté il soit établi un juge et sergent local, qui seraient en droit de juger les petites affaires définitivement, environ à la concurrence de 10 livres, de même pour les dits autres démêlés, de sorte que par ce moyen il serait arrêté le cours à bien des mauvaises affaires ; et même en supposant qu'elles seraient mal jugées par un maire ou gens de justice du lieu, qui pourraient être établis à cette fin, il vaut cependant mieux être mal jugé à peu de frais que d'être bien jugé à sa ruine totale.

Pour le paiement des petites dettes à la concurrence de 10 écus, par le sergent local il sera signifié la promesse ou autre titre, reconnaissance, etc., avec sommation de satisfaire par le créancier au paiement requis en tel délai, pour la première fois : une seconde fois de même ; enfin, la troisième, il sera fait saisie, ensuite la vente des effets sur procès-verbal, la dette acquittée : ce qui se pourrait faire par un sergent à 20 ou à 30 sous de frais.

¹² Remontrance sur les rapports de méus champêtres. Dans ces cas, il arrive qu'un père de famille laboureur [ait] ses enfants malavisés et libertins, cependant il est obligé de leur confier la conduite de ses bestiaux pour les faire pâturer dans la campagne ; il en est de même du mauvais domestique. Par leur mâle conduite, il n'arrive que des rapports l'un sur l'autre, des échappées multipliées par des abandonnées ; et, garde faite, un garde surveillant, lequel est actif à son devoir, auquel le seigneur du lieu paye le tiers des amendes pour l'engager à bien faire ses fonctions, n'échappe rien, tant pour son profit que pour celui de son maître, la tenue des plaids annaux arrive : voici des rapports sans fin, des dommages à payer ; enfin il s'est déjà trouvé des laboureurs en ce lieu qui ont été condamnés à payer jusqu'à des 50 et 60 livres d'amende : ce qui aurait été suffisant pour payer les deniers du roi ; auquel cas il serait aussi nécessaire de remédier. Les moyens à prendre sur cet objet : il conviendrait et il serait même nécessaire que les personnes reprises, notamment les enfants, soient punies personnellement par des voies raisonnables, comme être mis au carcan, en prison, etc. : ce qui leur inspirerait plus d'exactitude et leur ferait plus d'impression, d'être corrigés personnellement que par la bourse de leurs pères ou celle de leurs maîtres.

¹³ Remontrance sur l'objet des notaires royaux.

Cette administration est une des mieux établies : mais ses droits augmentent journellement soit par le contrôle, droit, sceau, et amortissement, et parchemin, etc. Pour la bonne administration de cet état, il conviendrait de fixer pour le contrat d'une telle somme, d'en payer au notaire telle somme ; et suivant les sommes d'acquisition, fixer le prix du contrat et en modérer les droits et même en supprimer une partie, s'il ne convient pas de l'être tous.

Notre communauté se multiplie journellement d'habitants ; les héritages de biens se déchirent et sont divisés sur notre ban à des demis, quarts et huitièmes de jour de terre. La fortune de l'un varie, les autres entrent et sortent du lieu : ce qui enfin occasionne journellement des ventes, acquisitions et partages considérables.

¹⁴ Plainte particulière. Le ban du lieu est chargé d'une rente et acensement, payable annuellement au seigneur du lieu, 72 quarts de blé froment et 12 quarts d'avoine à lui délivrer en son château de Warsberg, cinq lieues de distance. Dans les ventes à bail de nos biens communaux et celles de nos bois, il en exige le tiers denier. En outre, un canton de bois vendu et défriché de 30 arpents, après avoir perçu le tiers denier de

¹¹ 4.

¹² 5.

¹³ 6.

¹⁴ 7.

la dite vente, il s'est aussi emparé et a emborné le tiers du dit bien et, du depuis, il y a environ 30 ans, il en jouit comme de son bien propre. Cependant nous continuons à lui payer la dite rente, qui est affectée sur toutes les terres, prés, bois de notre dit ban, duquel la quatrième partie est en bois. Et le cas échéant que tous les dits bois soient défrichés, et le seigneur se rendant maître du tiers, il deviendrait propriétaire de la douzième partie de notre ban, et sans doute, comme il a déjà fait, il exigerait la continuation de lui payer la dite rente.

La chose est toute claire et ne doit point souffrir de difficulté.

Un bien relaissé par le seigneur, soit à bail, et soit un ban chargé d'une rente ou acensement. le seigneur se doit contenter de sa rente, telle qu'il a été convenu lors des arrangements faits, portés par les titres, tels apte sont ceux de ce lieu. Enfin de vouloir prétendre aux tiers deniers des ventes des émoluments communaux, et même au tiers des biens défrichés, et de continuer à percevoir les rentes affectées sur le ban, c'est véritablement un double emploi : contre quoi la communauté demande à être acceptée de se pourvoir par requête au conseil de Sa Majesté.

Une autre plainte particulière. La communauté de ce lieu est chargée de fournir elle-même les bêtes mâles des troupeaux communaux de bêtes à cornes : laquelle charge doit être au seigneur du lieu, de fournir les bêtes mâles nu troupeau communal de ce lieu, attendu que c'est un ancien droit qui ne souffre point de difficulté et qui est attaché et annexé à la grosse et menue dime, qui appartient au dit seigneur¹⁵ la moitié, et l'autre au curé du lieu, pour laquelle il fournit à la dite communauté les porcs mâles.

Conséquemment le seigneur doit aussi, en sa qualité de décimateur, fournir les mâles des bêtes à cornes : pour [la]quelle raison il y a eu procès entre la communauté et le dit seigneur.

La communauté, négligeant d'aller à la suite de ses affaires, et par l'ignorance et impéritie de ses habitants, a été condamnée au grand bailliage d'Allemagne à Sarreguemines, ensuite à la cour souveraine de Nancy par défaut : de tout quoi il y a environ 40 ans. La communauté espère de profiter du moment heureux, que, par la grâce et la justice de .Sa Majesté, il plaira d'être ordonné que les titres de la communauté¹⁶ du lieu de Layviller. district de Boulay, qui concernent les droits et paiement de rentes que la communauté lui doit payer annuellement, de même que les pièces, sentences et arrêt de la dite cour, seront représentés, et d'après les éclaircissements donnés par les deux parties, qu'enfin il en soit jugé par son conseil ce qui sera de droit, et sera grâce et justice.

Plainte particulière pour ce lieu. En ce lieu il n'y a jamais eu de troupeau à part de bêtes blanches, appartenant au seigneur. L'année dernière le seigneur a relaissé à bail le droit de pâture au nommé André Gribling. lequel actuellement a un troupeau de bêtes blanches sur notre ban. La communauté croit être fondée de procéder contre cette nouveauté de droit, de même qu'il est susdit, et la pâture relaissée des troupeaux sur le ban : ce qui vexe le laboureur et lui enlève sa pâture.

¹⁷ Plainte contre la reddition des comptes de gestion des syndics de cette communauté : lesquels ont été obligés de payer les révisions, copies des dits comptes, de même que pour les adjudications faites des reconstructions, réparations faites aux ponts, maisons à la charge de la communauté, à M. Thomas, subdélégué à Boulay : de même que pour les plans et devis faits par les ingénieurs des ouvrages susdits. Les habitants du lieu demandent la suppression et abolissement des intendants.

En 1771, la communauté a été obligée de reconstruire sa maison d'école : tant pour le sieur Robin, ingénieur, au sujet du plan et devis, que pour M. Thomas, pour frais d'affiches et adjudication, qui a été de la somme de 1800 livres ; dont il a été payé au dit sieur la somme de 100 livres pour frais d'adjudication.

Le 24 octobre 1781, il a été fait adjudication des réparations à faire à la tour paroissiale du lieu pour la somme de 650 livres. ¹⁸ les frais de cette adjudication, tant que pour ceux des plan et devis, ¹⁹ a été payé au dit subdélégué la somme de 96 livres ; en outre payé au dit sieur Robin pour réception des dits ouvrages 18 francs de France.

En 1784, réparations faites au presbytère du lieu pour la somme de 1204 livres : les frais de plan, devis et d'adjudication, à 124 livres, en outre encore payé à M. Robin 12 livres.

¹⁵ pour

¹⁶ il y avait d'abord les titres du seigneur

¹⁷ 8.

¹⁸ Pour

¹⁹ il

Pour les trois dites adjudications, tant pour les frais d'icelles que pour ceux des plans et devis, réception des dits ouvrages, le tout ensemble se monte à la somme de 365 livres.

État des sommes lesquelles ont été payées à M. Thomas, subdélégué, pour la révision des comptes des syndics de cette communauté en 1771, 1773, 1774, 1776. 1777, 1779, et 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785 : ce qui ensemble, depuis 1771 jusqu'à 1785, faisait 12 comptes, lesquels ont été provisionnellement révisés par M. Thomas : desquels comptes, avec leurs copies, ont été remis au nommé Jean Libgott, syndic en 1786. 8 d'iceux, pour lesquels il a été obligé de payer au piéton de la subdélégation 126 livres 9 sous. En outre les 4 autres comptes, après avoir été aussi révisés et approuvés de même que les 8 autres, ont été remis par le piéton de la dite subdélégation au nommé Nicolas Peiffer, syndic en 1788, pour lesquels comptes il a encore été obligé de payer au dit piéton la somme de 34 livres : lesquelles sommes ensemble font celle de 160 livres.

²⁰ Plainte contre la ferme des châteurs : qu'elle soit supprimée ! Cette ferme ²¹ relaissée à différents châteurs, lesquels, suivant leur bail, sont obligés par année de faire différentes tournées pour s'acquitter de leurs fonctions. Il est payé pour un petit cochon de lait châtré 5 sous ; pour cocher une truie qui n'a pas porté, 10 sous, et pour celles qui ont fait des jeunes, 20 sous ; et pour un cheval entier, 3 livres. Comme on est obligé, sous peine d'amende considérable, de faire châtrer chacun ses bestiaux par l'entrepreneur ou les commis de cette ferme, et qu'il arrive souvent que c'est des personnes peu expérimentées dans cette partie, il en résulte aux habitants des pertes considérables par la mort de leurs bestiaux. Quoi faire ? un procès ? La chose n'en vaut pas la peine ; cependant la perte est réelle. D'une autre part, si cette ferme était supprimée, et libre à chacun châteur d'exercer sa profession où bon lui semble, les habitants auraient aussi la préférence de se choisir celui le mieux perfectionné, et en quel temps ; et ²² conviendrait du prix qu'il jugerait lui être convenable pour faire faire son ouvrage.

²³ Remontrance qui concerne le clergé. Que tous les lieux qui ont des chapelles, églises, avec suffisamment d'habitants pour être desservis, et les lieux érigés en cures, il conviendrait d'y établir des curés, afin que ces lieux soient desservis en cette qualité, sans être obligés de contribuer aux réparations et reconstructions des maisons et ²⁴ charges paroissiales, qui sont des doubles charges et dépenses à des lieux et communautés. En outre chacun obligé de payer la dime ²⁵ pour lequel, dans le principe, elle a été établie, pour chacun ²⁶ être desservi en qualité de cure, et non par un seul curé qui possède un bénéfice considérable pour desservir plusieurs lieux : qu'au contraire, étant divisés et desservis par plusieurs prêtres, sans doute le ministère serait mieux exécuté.

Plaintes, doléances et remontrances faites ci-devant, ensuite rappelées.

1. Les fermes du sel, tabac, marque des cuirs, les acquits dans l'intérieur du royaume, abolis ; la libre plantation du tabac, le commerce libre avec ces dites marchandises dans tout le royaume.

2. La réformation des maîtrises des eaux et forêts ; établir une régie moins coûteuse aux communautés et sujets du roi, et pour être plus profitable dans les forêts de Sa Majesté.

3. Supprimer les salines et les forges, lesquelles causent la rareté et cherté des bois dans notre province : les ventes faites d'iceux ²⁷ au prix courant rapporteraient le double à Sa Majesté ²⁸ que lui procurent les salines et forges.

4. Établir une autre règle et forme pour les inventaires, lesquels soient faits à moins de frais, et seulement lors d'un second mariage ou après la mort du dernier survivant ; supprimer les huissiers priseurs, et que les ventes des meubles seront faites librement par les sergents des lieux ou huissiers, comme a été fait anciennement.

²⁰ 9.

²¹ est

²² chacun

²³ 10.

²⁴ aux

²⁵ à celui

²⁶ lieu

²⁷ bois

²⁸ de ce

5. Que les propriétaires, fermiers, jouissent chacun des prés à eux appartenants depuis le 25 mars jusqu'au 1^{er} octobre de chacune année, sans être obligés de faire ²⁹ clôtures.

6. ³⁰ ce qui concerne les rapports des méus champêtres, que les réfractaires, notamment les enfants, soient punis personnellement soit par le carcan, prison, ou autres peines corporelles : ce qui fera plus d'effet, notamment aux jeunes gens, que par l'argent.

7. Pour les rapports des bois, établir des greffes pour y faire les rapports et fixer les amendes ; ordonner qu'elles soient payées à peu de frais, comme il en est fait pour le recouvrement des deniers du roi.

8. Pour l'administration de la justice, établir en chacun lieu une justice en forme de police, soit le maire et les échevins, ou par l'assemblée municipale ; que les petites affaires, paiements de dettes à la concurrence de 10 livres, comme démêlés, querelles, etc., ³¹ soient définitivement jugées, pour obvier à de longues procédures.

9. Pour obvier à la surprise qu'exercent les juifs par leurs promesses, qu'elles ne soient valables que faites et signées en présence de deux témoins, lesquels aient l'usage d'écrire et lire et ³² dignes de foi.

10. Que la ferme des châteurs soit abolie en Lorraine ; qu'il soit libre à chacun de châtrer et. faire châtrer par qui bon lui semblera.

11. Modérer les frais des actes notariaux et fixer un prix aux notaires pour la rédaction de leurs actes.

12. Que les intendants soient supprimés, et établir une autre forme pour vider les affaires des communautés qu'il n'a été fait anciennement ; quelles ne soient plus obligées de payer aucun denier pour la révision de leurs comptes aux subdélégués, tel qu'il a été payé pour les dits comptes ci-devant détaillés.

Nous soussignés habitants de la communauté de Layviller, après leur avoir été fait lecture des grâces et bontés du roi, portées par ses lettres du 24 janvier 1789, et de l'assemblée ordonnée, qui se tiendra le 10 du courant mois de mars, à laquelle assemblée il sera présenté le présent cahier de nos plaintes et remontrances, comme ci-devant détaillées, que nous espérons quelles seront acceptées, notamment celles de la suppression, abolissement des fermes, réformation des maîtrises, des huissiers priseurs et de la ferme de châtrerie en Lorraine, etc. ; nous nous soumettons aux bonnes attentions et grâces du roi, promettons à Sa Majesté de lui payer suivant nos forces et facultés et de contribuer notre quote-part aux sommes qui lui sont payées pour les fermes, de même que pour rembourser les prix des charges qui ont été financées, à ceux dont les charges tomberaient en suppression, outre ce dont Sa Majesté a besoin pour l'entretien de ses États.

Après lecture et interprétation faites en notre langue germanique, nous avons unanimement signé le 7 mars 1789.

²⁹ des

³⁰ En

³¹ y

³² soient